

Délibération n°2007-295 du 13 novembre 2007

Etat de santé – Emploi public – Médiation

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par Monsieur X, d'une réclamation relative à une absence de recherche de reclassement par son employeur. Le réclamant s'estime victime de discrimination en raison de son état de santé.

Le mis en cause affirme avoir effectué une recherche de poste pour M. X qui se serait avérée infructueuse en raison de l'absence de postes compatibles avec ses restrictions médicales.

Par courriers des 23 août et 13 septembre 2007, le mis en cause et M. X ont respectivement donné leur accord pour une médiation.

Le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la Fédération nationale des centres de médiation, agissant sous l'égide du Conseil national des barreaux, afin de désigner un médiateur.

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. Par courrier du 7 décembre 2006, Monsieur X a saisi la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, d'une réclamation relative à une absence de recherche de reclassement par son employeur.
2. M. X est fonctionnaire depuis juillet 1989. Il a occupé successivement les fonctions d'agent de tri, de préposé puis d'opérateur colis.
3. Depuis avril 1999, M. X est atteint d'une spondylarthrite ankylosante qui entraîne les contre-indications suivantes : pas de port de charges supérieures à 10 kg, pas de station debout prolongée, pas de trajet domicile-travail supérieur à 30 km.
4. Depuis le 24 avril 2006, M. X était en disponibilité d'office pour maladie.
5. Alors qu'il avait fait une demande de reclassement sur un poste administratif sédentaire, compatible avec son état de santé, le comité médical de l'administration a prolongé la disponibilité d'office du réclamant jusqu'au 24 avril 2007 et décidé qu'à l'issue de celle-ci, il serait mis à la retraite « *pour invalidité en raison de l'inaptitude à ses fonctions* ».
6. M. X estime être victime de discrimination en raison de son état de santé.

7. Selon le réclamant, le mis en cause ne souhaite pas rechercher un poste adapté mais envisagerait de le mettre à la retraite. Or, M. X fournit plusieurs documents médicaux prescrivant un reclassement sur un poste sédentaire compatible avec sa pathologie et proche de son domicile.

8. La disponibilité d'office du réclamant a fait l'objet d'une nouvelle prolongation et la procédure de la mise à la retraite a été engagée.

9. Dans le cadre de l'enquête menée par la haute autorité, le mis en cause a indiqué que « *le poste de M. X a été supprimé lors de la fermeture du service et l'intéressé, comme l'ensemble des agents de ce service, se sont trouvés en situation de reclassement* », dans l'attente de la création de nouvelles agences.

10. Par ailleurs, le mis en cause affirme avoir effectué une recherche de poste pour M. X qui se serait avérée infructueuse en raison de l'absence, dans le rayon de 30 km autour du domicile du réclamant, de postes compatibles avec ses restrictions médicales.

11. Le mis en cause indique que cette recherche infructueuse l'a contraint aujourd'hui à envisager « *un déménagement permettant à l'intéressé de se rapprocher d'un poste de travail compatible avec sa maladie* ».

12. Cependant, selon le réclamant, une mobilité géographique trop importante ne serait pas compatible avec son état de santé qui requiert un suivi médical régulier, ni avec sa vie familiale, son épouse travaillant dans la région et sa fille étant scolarisée dans sa commune.

13. Le mis en cause a indiqué à la haute autorité, dans son courrier du 15 juin 2007, que « *le cas de M. X est un dossier particulièrement difficile qui a jusqu'à présent été traité au niveau local, mais qui nécessite aujourd'hui une réflexion plus large, englobant tous les acteurs susceptibles de contribuer à la réinsertion de l'intéressé sur un poste de travail ad hoc* ».

14. Par ailleurs, à la demande de le mis en cause, M. X a été soumis à un nouvel examen médical le 3 avril 2007. A l'issue de cet examen, le médecin aurait conclu à l'aptitude du réclamant à occuper diverses fonctions de type administratif (accueil, guichet, secrétariat) proches de son domicile, voire, à envisager un mi-temps thérapeutique.

15. Par courriers des 23 août et 13 septembre 2007, le mis en cause et M. X ont respectivement donné leur accord pour une médiation.

16. Le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la Fédération nationale des centres de médiation, agissant sous l'égide du Conseil national des barreaux, afin de désigner un médiateur.

Le Président

Louis SCHWEITZER